

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° DP 014 191 22 U0059

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

date de dépôt : 18 juillet 2022

avis de dépôt affiché le : 18 juillet 2022

complété le : 2 septembre 2022

demandeur : Monsieur Jean-Michel LANDUREAU

pour : Installation d'une véranda non chauffée en
aluminium RAL 8012 marron normand

adresse terrain : 41 RUE DES TENNIS, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2022-743
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 juillet 2022 par Monsieur Jean-Michel LANDUREAU demeurant 41 rue des Tennis 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Installation d'une véranda non chauffée en aluminium RAL 8012 marron normand
- sur un terrain situé : 41 RUE DES TENNIS 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 12 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COURSEULLES-SUR-MER approuvé en date du Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Ub du PLU susvisé ;

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 2 septembre 2022 ;

Vu le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin approuvé le 10 août 2021;

Considérant que le PLU approuvé comprend en annexe le plan de prévention des risques littoraux du Bessin qui réglemente l'utilisation du sol dans les secteurs soumis au risque de submersion marine ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur classé en zone bleue B2,

Considérant l'article III. dispositions constructives, du titre II, chapitre 3, : "En zone B2 : l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser 50 %";

Considérant que le projet prévoit une surface créée de 12m², ce qui engendrerait une emprise au sol de l'ensemble des constructions sur une même unité foncière supérieure à 50% ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 23 SEP. 2022

Signé le 26 SEP. 2022

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

Bruno
14470

DP 014 191 22 U0059

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220923-A2022-743-AI
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr